



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2022/0092
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et suivants ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2002/0995 du 17 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Jovinien ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/0753 du 5 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/1170 du 18 septembre 2019 constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté du Jovinien ainsi que celui attribué à chaque commune ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2021/0711 du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n°ADM/2021/66 du 6 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien approuvant les modifications statutaires relatives à la mise en conformité de ses statuts à la suite du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » et à la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Jovinien se prononçant sur les modifications statutaires relatives à la mise en conformité de ses statuts à la suite du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » et à la composition du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 6 octobre 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien a décidé de modifier les statuts de l'établissement pour, d'une part, mettre en conformité la liste de ses compétences en y incluant la compétence « mobilité », transférée à la communauté le 1^{er} juillet 2021 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0711 du 29 juin 2021 susvisé et, d'autre part, pour mettre en conformité le nombre de sièges au conseil communautaire attribués aux communes de Béon et Saint-Julien-du-Sault modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1170 du 18 septembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-20 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Brion, Cezy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin et Villecien ont délibéré favorablement sur les modifications statutaires envisagées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Béon, Bussy-en-Othe, Cudot, Precy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon et Villevallier ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti, ils sont réputés avoir émis des avis favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 JAN. 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI



STATUTS

Communauté de Communes du Jovinien (CCJ)

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précly-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain (commune nouvelle), Verlin, Villecien et Villevallier. Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Jovinien »

Article 2 : Durée

Elle est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 11 quai du 1^{er} Dragons – 89300 JOIGNY.

Article 4 : Fonctions de receveur

Le trésorier de Joigny assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 5 : Compétences

Article 5.1. compétences obligatoires

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

-Schéma directeur et schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

-plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

B/ actions de développement économique

La communauté de communes du Jovinien assure les actions de développement économique dans les conditions prévues à 5214-16 du CGCT; « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La communauté de communes du Jovinien assurera l'entretien, le fonctionnement des biens du domaine public comme la voirie et ses dépendances qui sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Jovinien.

Elle sera également chargée de promouvoir les terrains et parcelles à vendre dans les Zones d'Activités Economiques.

La communauté de communes interviendra dans les champs suivants :

- Conseil, service, information et accompagnement aux entreprises et porteurs de projets,
- Création et transmission d'entreprises
- Prospection et aide à l'installation des entreprises
- Aide au maintien et au développement des entreprises
- Actions de promotion économique du territoire et de son attractivité
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers)
- Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise
- Acquisition et aménagement foncier : constitution de réserve foncière à vocation économique
- Aménagement et gestion de ZA
- Développement de filières nouvelles
- Intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur
- Veille économique et connaissance du tissu local
- Appui technique aux communes
- Emploi

C/gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

. Les missions affectées aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

. mission hors Gémapi

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain)

D/collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La communauté de communes a également compétence pour la recherche de solutions d'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes pourra assurer une prestation au bénéfice des communes non membres. Dans ce cas, les opérations comptables afférentes à ce service seront retracées dans un budget annexe.

E/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes du jovinien assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Article 5.2. compétences optionnelles

A/Protection et mise en valeur de l'environnement

-établissement d'une zone de développement de l'éolien à l'échelle du territoire

B/politique du logement et du cadre de vie

-les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et plans locaux de l'habitat.
-politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition du contrat de ville.

C/création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de commune du Jovinien assure la création, aménagement et gros entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :

- les voies internes aux zones d'activités,
- les voies de liaison entre les communes,
- les voies communales selon les listes et plans établis par chaque commune membre.
- renouvellement des couches de roulement des chaussées (enrobés et enduits superficiels)
- pose de bordures, en dehors des opérations globales d'aménagement
- équipement et entretien de l'éclairage public à l'entreprise (y compris le remplacement des ampoules)

D/création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

E/ Organisation de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020. La Région Bourgogne Franche Comté conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Article 5.3. compétences facultatives

A/la Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un « schéma directeur de l'eau potable ».

B/aménagement numérique du territoire

- établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.
- étude sur le développement du très haut débit ainsi que sa mise en œuvre pour le territoire

C/Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire

D/Piscine

E/Balayage mécanique par aspiration

F/Gestion du Relais d'Assistants Maternels, nommé Relais Kangourou

Article 7 : composition du conseil

Le conseil communautaire est fixé comme suit :

- Béon : 1 délégué
- Brion : 2 délégués
- Bussy en Othe : 2 délégués
- La Celle sy Cyr : 2 délégués
- Cézy : 3 délégués
- Champlay : 2 délégués
- Chamvres : 2 délégués
- Cudot : 1 délégué
- Joigny : 19 délégués
- Looze : 1 délégué
- Paroy sur Tholon : 1 délégué
- Précy sur Vrin : 1 délégué
- St Aubin sur Yonne : 1 délégué
- St Julien du Sault : 6 délégués
- St Martin d'Ordon : 1 délégué
- Sépeaux-Saint-Romain : 2 délégués (commune nouvelle)
- Verlin : 1 délégué
- Villecien : 1 délégué
- Villevallier : 1 délégué

Soit 50 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25% par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués).

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité professionnelle,
- La taxe d'habitation (ancienne part départementale)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts
- Toutes les autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Election de domicile

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Trésorier Payeur Général, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.